

# **25 MARS COMMUNICATION**

**Société par Actions Simplifiées Unipersonnelles - SASU**

**Au capital de 5 000€**

**Siège social : 50 Avenue des Champs-Élysées**

**75008 PARIS**

## **STATUTS**

Le soussigné

Madame MALOCHET Christelle née le 29 juin 1972 à CHAMALIERES (63400), de nationalité française demeurant 44 Boulevard Carnot 78110 LE VESINET.

L'associé unique a établi et adopté les statuts qui suivent :

### **Article 1 : Forme**

La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société.

### **Article 2 : Objet social**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prestation de service de conseil en communication corporate et financière ;
- La prestation de service de formation en communication corporate et financière ;
- L'exploitation de tous procédés, de toutes créations et techniques de communications existantes et à venir telles que notamment : relations presse, relations publiques, publicité, édition, régie, promotion des ventes, événementiel, audiovisuel et toutes les

opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension et notamment l'édition sur le plan littéraire ou musical ou sur tout autre plan ;

- Ainsi que l'acquisition de tous fonds de commerce, de tous immeubles nécessaires à cette activité, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce ressortant de cette activité ;
- La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3 : Dénomination sociale**

Sa dénomination sociale est : 25 MARS COMMUNICATION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à : 50 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président.

### **Article 5 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

## Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 7 : Apports

A la constitution de la société, l'associé unique a fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :

L'associé unique apporte à la société la somme de 3 000 (trois mille) euros. Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées en totalité.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 3 000 (trois mille) euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de *l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer,*

ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 20/11/2024

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Apport en nature :

Madame Christelle MALOCHET, née le 29 juin 1972 à CHAMALIERES (63400), de nationalité française, demeurant au 44 boulevard Carnot 78110 LE VESINET, apporte à la société, sous les garanties de faits et de droit, les biens ou objets suivants :

- Un écran de PC de marque DELL, d'une valeur estimée de 300 euros TTC ;
- Un ordinateur portable Mac Book Air Apple d'une valeur estimée de 1500 euros TTC ;
- Un adaptateur d'ordinateur portable d'une valeur estimée à 200 euros TTC.

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital :

- Apports en numéraire : 3 000 (trois mille) euros
- Apports en nature : 2 000 (deux mille) euros

La totalité des apports constitue le capital social qui est de 5 000 (cinq mille) euros.

### **Article 8 : Capital social et actions**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 (cinq mille) euros.

Il est divisé en 500 (cinq cents) actions d'un montant de 10 (dix) euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par l'associé unique.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

### **Article 10 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunérations fixées par l'associé unique. Il est révocable sur juste motif par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société est :

Madame MALOCHET Christelle née le 29 juin 1972 de nationalité française demeurant 44  
Boulevard Carnot 78110 LE VESINET.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 11 : Directeur général**

A la demande du Président, l'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixée par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par l'associé unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Au moment de la constitution, aucun directeur général n'est nommé.

### **Article 12 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention, intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente à l'associé unique un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

### **Article 13 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte au moins deux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique décide pour les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du président ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

#### **Article 14 : Publicité des décisions de l'associé unique**

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées dans un registre côté et paraphé détenu au siège social de la société.

Le Président assure la publicité des décisions de l'associé unique pour celles qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Enfin, le Président dépose au RCS les comptes sociaux approuvés par l'associé unique.

#### **Article 15 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est également le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

#### **Article 16 : Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée résultant de la décision de l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser sa mission conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite à l'associé unique.

#### **Article 17 : Contestations**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

### **Article 18 : Comptes courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

### **Article 19 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. L'associé unique a pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

### **Article 20 : Frais et formalités de publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.


Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris

Le 21/11/2024

En deux exemplaires originaux

*lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions  
de Président.*



---

Madame Christelle MALOCHET

Associée unique et Président

\*Nom, prénom et signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé » et « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

## Annexe

### Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en cours d'immatriculation

L'associé unique déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants dans le respect de l'article L 210-6 du Code de commerce :


Frais de dépôt des statuts et de domiciliation- KANDBAZ

600 € TTC

Frais de dépôt du capital – Propulse By CA – OKALI

84 € TTC

Fait à Paris, le 21/11/2024

*lu et approuvé.*  


---

Madame Christelle MALOCHET

Associée unique et Président

Nom, prénom et signature de l'associé unique précédée de la mention « lu et approuvé »